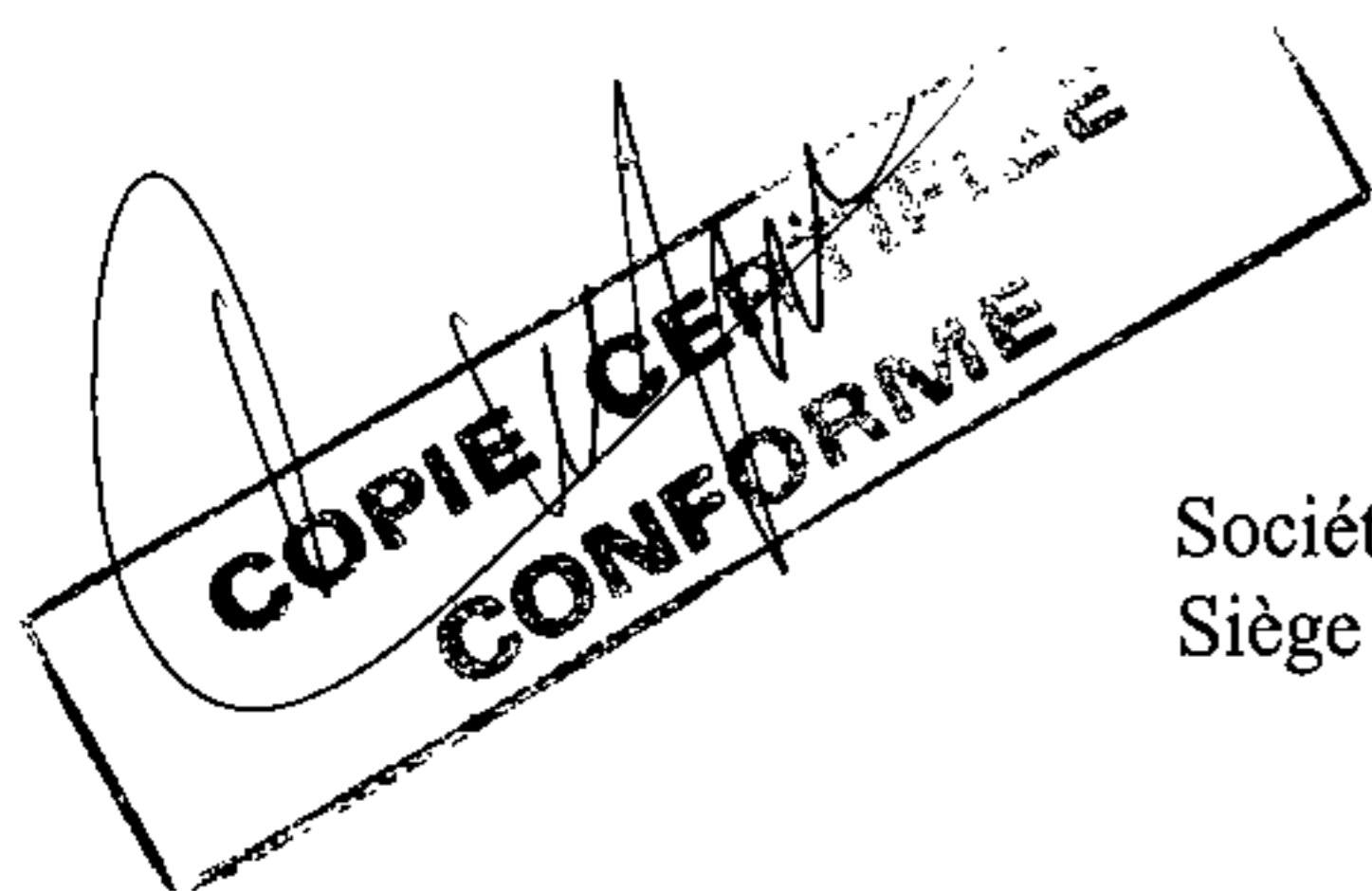


REGISTRE du COMMERCE de HAVRE
DÉPÔT DU .18/10/02....
R.C.S 353.926.447...A2587



2H ENERGY

Société anonyme au capital de 2.000.000 €
Siège social : L'Épinay – 76400 FECAMP
RCS 353.926.447 Le Havre

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

L'an deux mil deux, le 20 juin à 10 heures.

Les Actionnaires de la Société 2H ENERGY, Société Anonyme au capital de 2.000.000 € divisé en 125.000 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire au siège social de la Société FIAT France SA 140, avenue des Champs-Élysées – 75008 PARIS – sur la convocation faite par le Président du Conseil d'Administration en date du 4 juin 2002.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance. Les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Luc DUQUESNE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

IVECO AIFO représentée par Monsieur Enrico MILANESE acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Madame Martine MAGNIEN est désignée comme Secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 124.999 sur les 125.000 actions ayant droit de vote.

L'Assemblée réunissant plus que le quorum requis par la loi est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Société BARBIER FRINAULT & Autres, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 4 juin 2002, est absente.

Les Représentants du Comité d'Entreprise, régulièrement informés de la tenue de la présente assemblée par lettre en date du 4 juin 2002, sont présents.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au Siège Social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée l'ensemble des documents prescrits par la loi, ce qui est reconnu exact par les membres de l'Assemblée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1 – Lecture du rapport de gestion de l'exercice 2001 établi par le Conseil d'Administration et présentation des comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2001,
- 2 – Lecture des rapports général et spécial du Commissaire aux Comptes,
- 3 – Lecture du rapport du Conseil d'Administration établi en vue des modifications statutaires,
- 4 – Vote des résolutions :

QUESTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- . approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2001, et quitus aux Administrateurs,
- . affectation du résultat de l'exercice,
- . approbation du rapport spécial sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce,
- . renouvellement des mandats des Administrateurs,

QUESTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- . modifications des statuts pour mise en harmonie avec les nouvelles dispositions législatives,
- . pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur le Président donne alors lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration, des rapports général et spécial du Commissaire aux Comptes, puis du rapport du Conseil à l'Assemblée réunie sous forme extraordinaire.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

I) QUESTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Les Actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et le rapport de général des Commissaires aux Comptes, approuvent les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 Décembre 2001, tels qui lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale constate l'absence de charges et dépenses somptuaires non déductibles des bénéfices telles que définies par l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

En conséquence, les Actionnaires donnent aux dirigeants quitus entier et sans réserve de leur gestion pour l'exercice clos le 31 Décembre 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Les Actionnaires approuvant la proposition du Conseil d'Administration, et après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos au 31 Décembre 2001, font apparaître une perte de 929 204 €, décident d'affecter le résultat comme suit :

Sommes Affectables

- perte de l'exercice €(929 204)

Affectation

- au poste report à nouveau pour la somme de €(929 204)

Les Actionnaires constatent que l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 1999 a décidé de procéder à une distribution de dividendes de 5.000.000 francs. Par ailleurs, les Actionnaires constatent qu'aucun dividende n'a été distribué pour les exercices 2000 et 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Les Actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce, décident d'approuver ledit rapport dans tous ces termes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés. Monsieur DUQUESNE n'ayant pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

Les Actionnaires décident de renouveler les mandats d'Administrateurs de :

Jean-Luc DUQUESNE, Enrico MILANESE, Carlo GHIRINGHELLI, Franck LESAGE,
Brigitte CALCAVECCHIA

Pour une durée d'une année qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir en 2003 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

II QUESTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

Les Actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décident de modifier les statuts de la Société en vue de leur mise en harmonie avec les dernières modifications législatives.

En conséquence, ils adoptent une nouvelle rédaction des statuts ci-annexés, dans tous ses termes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

Les Actionnaires donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités et publications requises par la loi, afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

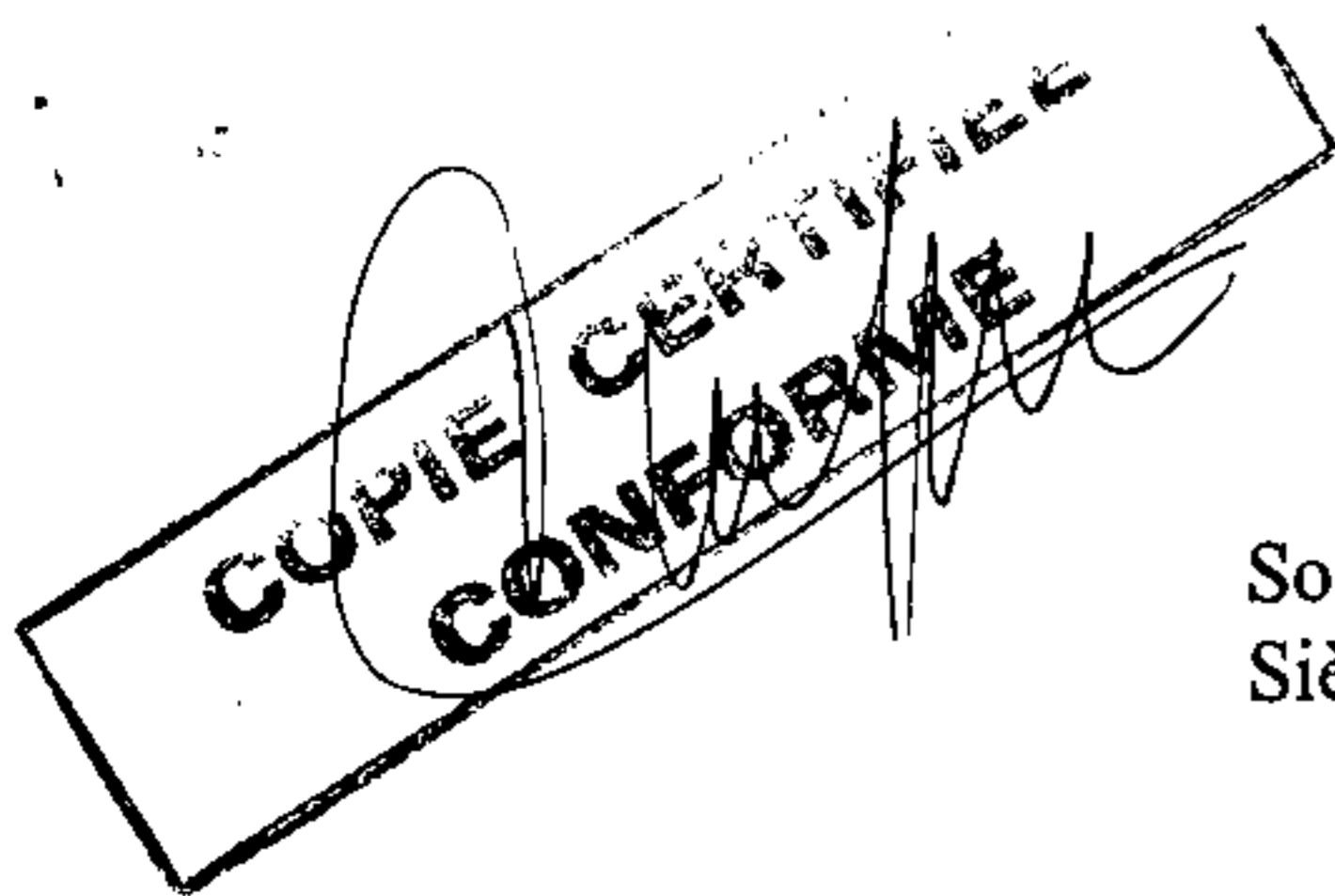
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Scrutateur

Le Secrétaire



2H ENERGY

Société anonyme au capital de 2.000.000 €
Siège social : L'Épinay – 76400 FECAMP
RCS 353.926.447 LE HAVRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 JUIN 2002

Le 20 juin 2002, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du même jour, les Administrateurs se sont réunis en Conseil, au siège social de la Société FIAT France situé à PARIS (75008), 140, avenue des Champs-Élysées, sur convocation du Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Monsieur Jean-Luc DUQUESNE	Président
- Monsieur Franck LESAGE	Administrateur
- Monsieur Enrico MILANESE	Administrateur

Est représentée :

Madame Brigitte CALCAVECCHIA a donné pouvoir à Monsieur DUQUESNE.

Est absent excusé :

Monsieur GHIRINGHELLI

La Société Barbier Frinault & Autres, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoquée est absente excusée.

Messieurs les représentants du Comité d'Entreprise, dûment convoqués sont présents.

Assiste à la réunion :

- Madame BROCHARD, Directrice Administrative.

Monsieur Jean-Luc DUQUESNE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Martine MAGNIEN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Le Président rappelle que ce Conseil d'Administration est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Décision(s) à prendre concernant la désignation des dirigeants de la Société en application des nouvelles dispositions de la loi NRE du 15 mai 2001- Pouvoirs conférés,
- Point sur l'activité
- Questions diverses

I Décision(s) à prendre concernant la désignation des dirigeants de la Société en application des nouvelles dispositions de la loi NRE du 15 mai 2001 – Pouvoirs conférés

Le Président rappelle que la loi NRE du 15 mai 2001 a redéfini les pouvoirs attribués au Conseil d'Administration et au Président et Directeur Général au sein de la société anonyme.

Depuis cette réforme, le Président, en cette seule qualité, a vocation à organiser et diriger les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée.

Le Directeur Général, quant à lui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers. Il est donc investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve notamment des pouvoirs que la loi attribue aux assemblées générales et au Conseil d'Administration.

A noter que la nouvelle loi a ouvert la possibilité de créer un poste de Directeur Général Délégué. Ce dernier doit être nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Les pouvoirs du Directeur Général Délégué sont fixés par le Conseil d'Administration en accord avec le Directeur Général.

Le Président informe, par ailleurs, les Administrateurs que les Actionnaires de la Société ont décidé au cours de l'Assemblée Générale qui s'est tenue précédemment de modifier les statuts de la société afin de tenir compte des nouvelles règles d'organisation de la direction générale.

Il est rappelé que Monsieur Jean-Luc DUQUESNE exerce actuellement les fonctions de Président et assume sous sa responsabilité la Direction Générale de la société. Ce dernier se représente à vos suffrages.

Par ailleurs, Monsieur Enrico MILANESE exerce actuellement les fonctions de Vice-Président. Ce dernier se représente également à vos suffrages.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de renouveler Monsieur Jean-Luc DUQUESNE en qualité de Président Directeur Général de la Société 2H ENERGY et ce pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir en 2003 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de renouveler Monsieur Enrico MILANESE en qualité de Vice-Président de la Société 2H ENERGY et ce pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir en 2003 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Compte-tenu des nouvelles dispositions législatives, Monsieur Jean-Luc DUQUESNE, en tant que Président, organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rendra compte à l'Assemblée. Il représente le Conseil dans ses rapports avec les tiers et les actionnaires.

En tant que Directeur Général, Monsieur Jean-Luc DUQUESNE représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des pouvoirs attribués expressément aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

II Point sur l'activité

Monsieur le Président, présente l'activité de la Société au cours du premier semestre de l'exercice en cours.

Monsieur le Président ouvre alors la discussion et toutes les précisions utiles sont apportées.

La discussion étant close, le Conseil prend acte, à l'unanimité, du rapport qui vient de lui être présenté sur l'activité de la Société à fin juin 2002.

III Questions diverses

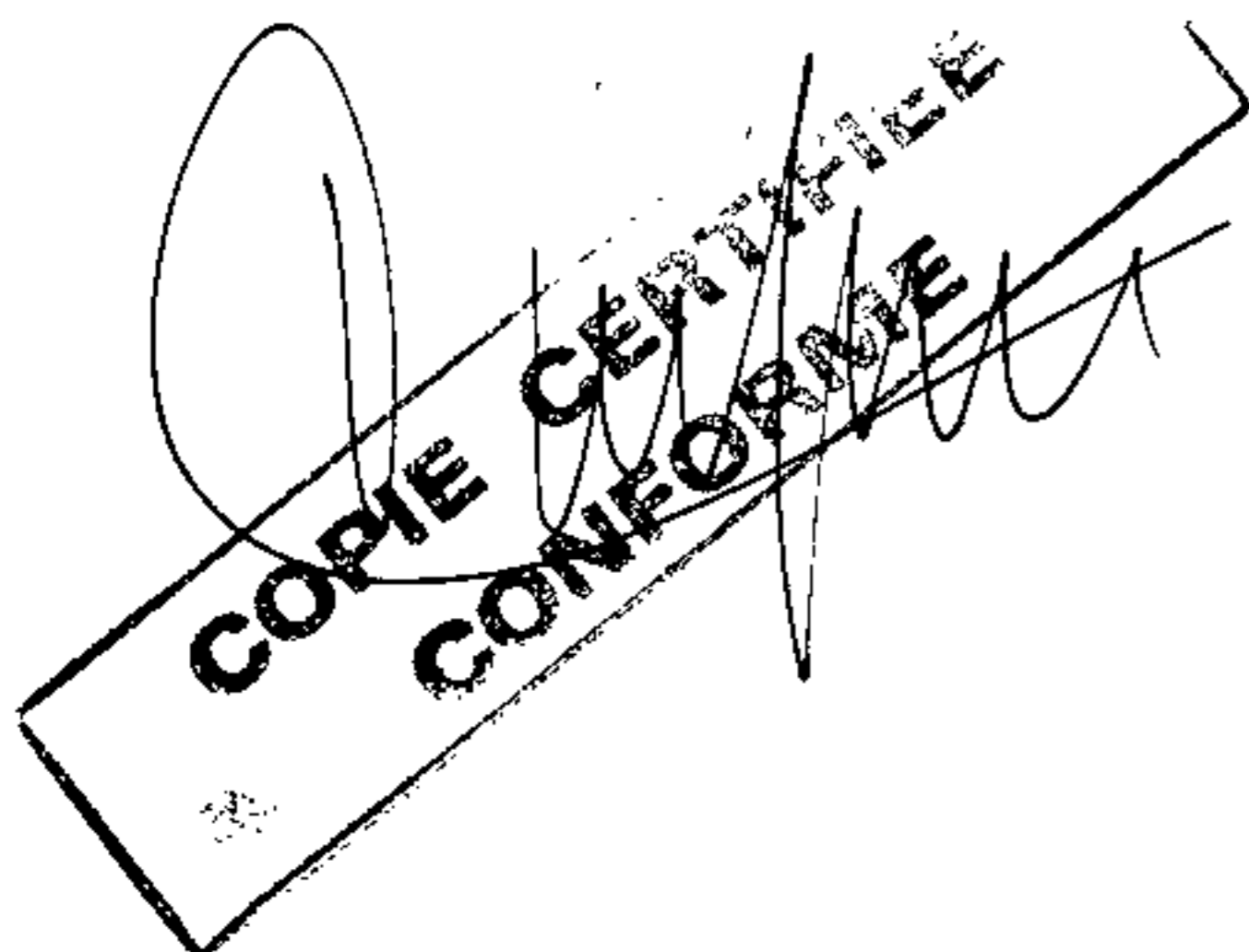
- Néant

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président

Un Administrateur



2H ENERGY

**Société Anonyme au capital de 2.000.000 €
Siège social : l'Épinay 76400 FECAMP
RCS 353 926 447 LE HAVRE**

STATUTS

MIS A JOUR

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Du 20 juin 2002**

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions, ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

L'étude, la construction, la réalisation, le montage, le service après-vente et la maintenance de toute fabrication électrotechnique, de groupes électrogènes, d'appareils de climatisation, et d'électronique d'automatisme appliquée aux groupes électrogènes, ainsi que la location de tous produits et systèmes commercialisés par la société, et de tout véhicule terrestre à moteur, ses remorques ou semi-remorques permettant leur transport,

La création, l'acquisition, l'exploitation directe ou en location-gérance, de tous autres fonds de même nature ou connexes,

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes affaires commerciales similaires, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport à des sociétés déjà existantes, de fusion, d'association, en participation, vente, location, souscription, achat de droits sociaux ou autrement, la gestion de patrimoines et de biens,

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières tant en France qu'à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **2H ENERGY**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'Epinais - 76400 FECAMP

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 2.500.000 Francs correspondant à la valeur nominale des actions, toutes numéraires, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées d'un quart, dans les conditions exposées ci-après, par :

1)	Société DYNASPRING	F	2 499 825
2)	Monsieur Xavier ENGEL	F	25
3)	Monsieur Pierre COURT	F	25
4)	Monsieur Gérard SAULNIER	F	25
5)	Monsieur Jean-Claude GOULON	F	25
6)	Monsieur Jean-Luc DUQUESNE	F	25
7)	Monsieur François BOUVAGNET	F	25
8)	Monsieur Jean BAGNATI	F	25
	TOTAL	F	2 500 000

La somme de 2.500.000 Francs correspondant aux 100.000 actions de 100 francs chacune, souscrites et libérées d'un quart de la valeur nominale, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Sanpaolo, Agence de Boulogne Billancourt, Avenue Jean Jaurès.

La libération du surplus, soit la somme de 75 F par action, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 Euros, divisé en 125.000 actions, de nominal 16 Euros chacune, de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire et le cas échéant la prime d'émission doivent être libérées lors de leur souscription selon les modalités fixées par les dispositions légales en vigueur.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai fixé par les dispositions légales en vigueur à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire détaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - Cession et transmission des actions

1. Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
2. La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

3. Les actions sont librement cessibles sauf exceptions prévues par la loi.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

3. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13. - Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 14. - Conseil d'administration

1. La société est administrée par un conseil d'administration dont les nombres maximum et minimum de membres sont définis par les dispositions légales en vigueur.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

2. La durée de leur fonction est de 1 an.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

4. Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Article 15. - Actions de fonction

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action.

Article 16. - Bureau de conseil

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres physiques un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le vice-Président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les vice-Présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 17. - Délibérations du Conseil

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme, télex, télécopie.

Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

2. Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. La voix du président n'est pas prépondérante.
3. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions définies par le Conseil d'Administration. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion.
4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 18. - Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 19. - PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

1. Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il préside les réunions du Conseil, organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
2. La Direction Générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'Administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages/intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans les rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3. Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages/intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués.

Article 20. - Rémunération des administrateurs, du Président, du Directeur Général, des Directeurs Généraux délégués

1. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2. La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Article 21. - Conventions entre la société et un administrateur ou directeur général

21.1 Conventions soumises à autorisation

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société doivent être autorisés par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi.

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses Administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux délégués, soit directement, soit indirectement ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des Administrateurs ou le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de ladite entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou avec toute société contrôlant une société actionnaire détenant plus de 5 % du capital de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

21.2 Conventions interdites

Il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants, et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22. - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 23. - Assemblées générales

1. Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, par tous moyens : lettre simple, télex, télécopie.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les Assemblées Générales pourront également, sur décision du Conseil d'Administration, être

organisées par visioconférence ou par l'utilisation de moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire à un compte d'actionnaire tenu par la société trois jours avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, soit par un vice-président, soit par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

2. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrits par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

Article 24. - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 25. - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe est, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26. - Modalités de paiement des dividendes - Acomptes

1. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.
2. La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Article 27. - Dissolution - Liquidation

1. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

L'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

Article 28. - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.